PROVINCE
de
HAINAUT

ARRONDISSEMENT
de
THUIN

VILLE
de
THUIN

Numéro postal 6530

Délibération n° 14

Service : Service Financier

OBJET : Règlement de la redevance pour la délivrance de renseignements ou de documents administratifs - Révision de la décision du 22 octobre 2019

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville, a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 22 JUIN 2021

Présents : Mme M-E. VAN LAETHEM, Bourgmestre
M. V. CRAMPONT, Président du CPAS
Mme K. COSYNS, MM. P. VRAIE, P. NAVEZ, Y. CAFFONETTE et V. DEMARS, Echevins
M. F. PACIFICI, Président
MM. F. FURLAN, X. LOSSEAU, F. DUHANT, Ph. LANNOO, Mme V. THOMAS, M. Ph. BRUYNDONCKX, Mmes ~~A. BAUDOUX~~, Ch. LIVEMONT, M. E. FOURMEAU, Mmes ~~M-Cl. PIREAU~~, L. DUCARME et A-F. LONTIE, M. B. FIEVET, Mmes V. DEHAVAY, G. MICHOT, Conseillers
Mme I. LAUWENS, Directrice générale

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 §1er 3°, L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du budget 2020 des communes de la Région wallonne ;

Considérant le nombre important de demandes d'adresse(s), recherches généalogiques, et autres, auxquelles doit répondre l'Administration communale ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Considérant que les montants forfaitaires ont été établis en fonction des frais réellement engagés, et ce, pour une prestation ordinaire ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 21/05/2021 ;

Vu l'avis joint en annexe du Directeur Financier rendu en date du 21/05/2021 ;

Prend acte,

à l'unanimité,

Article 1er : De rapporter le règlement du 22 octobre 2019 relatif à la redevance pour la délivrance de renseignements pour les exercices d'imposition 2020 à 2025.

Article 2 : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2021 à 2025, une redevance communale sur la demande de la délivrance par l'Administration communale de documents ou de renseignements administratifs et pour la prestation de services administratifs.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui en a fait la demande.

Article 4 : Le montant de la redevance est fixé comme suit:

1. En ce qui concerne la demande de délivrance de renseignements administratifs et la prestation de services administratifs:
a) La redevance est fixée à 5,00 euros par renseignement. Toutefois, lorsque la demande requiert de la part d'un agent communal une prestation d'au moins une heure de travail, la redevance est fixée à 25,00 euros par heure, toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée pour une heure entière.

b) Le montant de la redevance visée à l'article 10, § 1er, alinéa 2, de la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel est fixé à 5,00 euros par demande introduite par la même personne physique, quel que soit le nombre de traitements pour lesquels la communication des données est demandée.

c) Par exception au point 1. - a) du présent article, la redevance est fixée à 50,00 euros par renseignement fourni, en vertu des articles D.IV.99 et D.IV.97 du CODT. Toutefois, à partir du 4ème renseignement réclamé simultanément par le même demandeur, le montant de la redevance sera déterminé sur base d'un décompte établi au taux horaire de 25,00 euros, toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée pour une heure entière.

d) La redevance est fixée à 100,00 euros pour les prestations du service Etat Civil en cas de mariage le samedi (si respect de l'horaire). En cas de non respect de l'horaire, la redevance est fixée à 200,00 euros).

e) La redevance en cas de changement de prénoms est fixée à 490,00€. Toutefois, la redevance due pour les personnes transgenres sera de 10 pourcents du tarif ordinaire. Les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénués de prénom(s) lors de la demande sont exemptés de toute redevance.

2. En ce qui concerne la délivrance de documents administratifs:

2. - 1.

1. 8,00 euros à partir de la première carte d'identité électronique délivrée aux citoyens âgés de 12 ans et plus, et contre restitution de l'ancienne carte ou de la déclaration de perte, de vol ou de destruction pour les suivantes ;
2. 8,00 euros à partir de la première carte d'identité ou titre de séjour (support papier) délivré aux étrangers âgés de 12 ans et plus, et contre restitution de l'ancienne carte ou titre de séjour ou de la déclaration de perte, de vol ou de destruction pour les suivantes ;
4. 8,00 euros pour la délivrance de la carte d'identité électronique à partir de 12 ans ;
5. 8,00 euros pour la délivrance d'un permis de conduire provisoire ;
6. 8,00 euros pour la délivrance d'un permis de conduire ;
7. 8,00 euros pour la délivrance d'un permis de conduire international ;
8. 3,50 euros sur la déclaration de perte, de vol ou de destruction de la carte d'identité ou du titre de séjour ;
9. 7,00 euros pour toute mise à jour de la puce de la carte d'identité électronique ;
10. 7,00 euros pour le renouvellement des titres de séjour des étrangers rendu nécessaire dans le cas de modification d'une ou plusieurs données y figurant ;
11. 7,00 euros pour la manifestation des dernières volontés quant au mode de sépulture ;
12. 7,00 euros pour toute demande de nouveau code PIN pour les cartes d'identité.

2. - 2.

1. Pour la délivrance de certificats de toute nature, extraits, attestations, compositions de ménage, certificats d'identité délivrés d'office ou sur demande :

- 7,00 euros pour un exemplaire unique ou le premier;
- 3,50 euros pour le second exemplaire délivré en même temps que le premier exemplaire.

2. 3,50 euros par document pour la légalisation de signature et la certification conforme.

2. - 3.

- 15,00 euros pour un nouveau passeport pour les majeurs ;

2. - 4.

- 180,00 euros pour les permis d'urbanisme délivrés par le Collège communal. Une redevance complémentaire de 50,00 euros par logement sera demandée pour les permis d'urbanisme pour de l'habitat groupé. Si la demande pour les permis d'urbanisme entraîne une dépense supérieure aux taux susvisés, un décompte sera établi sur base des frais réels et la commune se réservera le droit de récupérer le surplus.

2. - 5.

- 990,00 euros pour les permis d'environnement de classe 1 ;
- 110,00 euros pour les permis d'environnement de classe 2 ;
- 4.000,00 euros pour les demandes de permis uniques de classe 1. En cas de renouvellement ou de modification de permis de classe 1, le montant s'élève à 1.500,00 euros ;
- 180,00 euros pour les permis uniques de classe 2 ;
- 25,00 euros pour les déclarations de classe 3 ;
- 50,00 euros pour le traitement des déclarations urbanistiques préalables suivant la procédure reprise à l'article 263 du CODT.

2. - 6.

Pour le traitement des permis socio-économiques, le montant sera établi en fonction des frais réellement engagés par la commune et ce sur production d'un justificatif.

2. - 7.

Pour les prestations du géomètre en application de l'article 137 du CODT :
- 200,00 euros pour les prestations de type 1 (extension d'une habitation, d'un immeuble (y compris véranda)) ;
- 200,00 euros pour les prestations de type 2 (construction d'une habitation) ;
- 200,00 euros pour les prestations de type 3 (construction d'un hangar de type agricole ou commercial attenant à des bâtiments existants ou dont l'implantation présente des points de repères fixes et facilement mesurables) ;
- 200,00 euros pour les prestations de type 4 (construction d'un bâtiment industriel sur une parcelle du zoning) ;
- 200,00 euros pour les prestations de type 5 (construction d'un immeuble à appartements).

2. - 8.
200,00 euros par bien pour les prestations de l'agent communal en application de l'article 139 du CODT.

2. – 9.
Suivant article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 juin 2004 :
- 50,00 euros en cas de logement individuel ;
- 125,00 euros en cas de logement collectif, à majorer de 25,00 euros par pièce d'habitation à usage individuel.

Article 5 : En ce qui concerne les points 2.5 et suivants, le montant de la redevance sera établi en fonction des frais réellement engagés par la commune, sur la production d'un justificatif avec toutefois les minimas forfaitaires susvisés. Le surplus sera demandé au moment de la délivrance.

Article 6 : Sont exonérés de la redevance:

1. Les renseignements et documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
2. Les renseignements et documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;
3. Les renseignements communiqués à la police communale, aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
4. Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
5. Les autorisations concernant des activités qui comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
6. La délivrance de la première pièce délivrée aux enfants belges et étrangers âgés de moins de 12 ans ;
7. Les documents délivrés à une personne dans le cadre d'une action humanitaire entreprise par une association sans but lucratif ;
8. Les documents délivrés à une personne qui déclare que ces derniers doivent être produits en vue d'obtenir un emploi, de poser sa candidature à un emploi, de prendre part à des examens ou épreuves pour un engagement éventuel ou pour obtenir un autre emploi au sein de la même entreprise ;
9. Les documents délivrés à une personne lorsque la demande de ces derniers résulte d'une erreur administrative ;
10. La délivrance de la carte d'identité électronique pour les bénéficiaires du revenu d'insertion et ce sur production d'une attestation délivrée par le C.P.A.S. ;
11. La délivrance de la carte d'identité électronique pour les personnes faisant partie du ménage d'un bénéficiaire du revenu d'insertion et à sa charge et ce sur production d'une composition de famille de ce dernier et d'une attestation délivrée par le C.P.A.S. ;

Article 7 : La redevance n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune. Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes lors de la délivrance de passeports et qui sont prévus à l'article 5 du tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du Royaume (Annexe 1 de la loi du 04 juillet 1956 portant le tarif des impôts consulaires et des droits de chancellerie).

Article 8 : Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique sont exonérés de la redevance, à l'exception des frais engendrés par le recours à un prestataire de services extérieurs (géomètre, avocat, etc…).

Article 9 : A défaut de paiement, la redevance sera recouvrée conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel

et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : La présente délibération entrera en vigueur le 1er jour de la publication, faite conformément aux articles L1131-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance, date que dessus;

La Directrice générale,
(s) Ingrid LAUWENS

Le Président,
(s) Fabian PACIFICI

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Ingrid LAUWENS

VILLE DE THUIN
Communauté Française

La Bourgmestre,

Marie-Eve VAN LAETHEM